

Publication dans JO du 10 avril 2025

Mise à l'enquête publique

Commune : Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier

Lieu : 2803 Bourrignon

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour :

- S-2501741.1 Station transformatrice Les Côtes
- Nouvelle construction d'une station préfabriquée sur la parcelle n° 338 en remplacement de la station sur mât actuelle (S-0128303), pour la reprise de la production PV sur la ferme
- Coordonnées : 2585549/ 1248264
- L-0185605.2 Ligne mixte 16 kV entre le poteau n° 201 de la ligne L-0188318 et la station Les Côtes
- Prolongement de la ligne en souterrain depuis le mât 9 (actuellement ST Les Côtes sur mât) jusqu'à la nouvelle station préfabriquée Les Côtes

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont, au nom de BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Le dossier est mis à l'enquête du 10 avril au 26 mai 2025 dans la commune de Bourrignon ou peuvent être téléchargés électroniquement :

<https://esti-consultation.ch/pub/5221/74798711db>



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle